

## **RÈGLEMENT N° 1024**

### **RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement régissant la prévention incendie;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix tenue le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2    DÉFINITIONS**

##### **2.1    AIRE DE PLANCHER**

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

##### **2.2    APPAREIL DE CHAUFFAGE**

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

##### **2.3    APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE**

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

##### **2.4    APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR**

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

##### **2.5    AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le directeur du Service de sécurité incendie (SSINDP). Dans le cas d'un permis de brûlage, l'autorité compétente comprend également les capitaines, les lieutenants du Service de sécurité incendie. Ceci inclut également l'inspecteur en urbanisme et en environnement pour les articles 3.6, 6 et 10.

##### **2.6    AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

## **2.7 AVERTISSEUR D'INCENDIE**

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

## **2.8 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

## **2.9 BÂTIMENT**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

## **2.10 CHAUSSÉE**

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

## **2.11 CODES**

Les documents ou parties des documents énumérés ci-après et leurs amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement :

1. Code de construction du Québec;
2. Code national du bâtiment du Canada (2005)
  - ◆ Partie 3 (*division B*) : Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité;
  - ◆ Partie 9 : Section 9.9 (*Moyens d'évacuation*, 9.10 : *Protection contre l'incendie*);
3. Code national de prévention d'incendies 2005.

## **2.12 CONSTRUCTION**

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

## **2.13 DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

## **2.14 EXPLOITANT DE RÉSIDENCE**

Propriétaire ou gestionnaire, ou les deux, d'une résidence abritant contre rémunération au moins une personne.

## **2.15 FAUSSE ALARME**

Alarme déclenchée par un système sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

## **2.16 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE**

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

## **2.17 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE**

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

**2.18 IGNIFUGATION**

Matériaux utilisés respectant les normes de degré pare-flamme, reconnus et conformes selon une agence d'homologation.

**2.19 IMMEUBLE**

Terrain, bâtiment ou les deux.

**2.20 ISSUE**

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

**2.21 LOGEMENT**

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

**2.22 MRC**

La Municipalité régionale de comté de Papineau.

**2.23 MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et toute autre municipalité desservie par le SSINDP en vertu d'une entente intermunicipale.

**2.24 OCCUPANT**

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

**2.25 OUVRAGE DE PROTECTION**

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne-fontaine ou une borne sèche des dommages physiques.

**2.26 PERSONNE**

Personne physique ou morale.

**2.27 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Document visant à assurer l'évacuation des occupants et, le cas échéant, de voir à leur relocalisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre.

**2.28 POTEAU INDICATEUR**

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

**2.29 PYROTECHNIE INTÉRIEURE**

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

**2.30 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE**

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

**2.31 RÉSEAU DE DÉTECTION**

Ensemble de détecteurs reliés à une console centrale.

**2.32 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSINDP)**

Désigne le Service de sécurité incendie de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et les membres qui le représentent.

### **2.33 TECHNICIEN QUALIFIÉ**

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association du chauffage au bois ou autres organismes reconnus.

### **2.34 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS**

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

## **ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS**

### **3.1 CODES**

Les codes doivent être appliqués.

### **3.2 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente applique le présent règlement, les codes et toutes les lois relatives à la sécurité incendie.

### **3.3 PRÉVENTION DES INCENDIES**

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

### **3.4 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX**

#### **3.4.1 Inspection**

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures sur rendez-vous;

#### **3.4.2 Visite résidentielle**

L'autorité compétente ou les membres du SSIN ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures et le samedi et dimanche entre 9 et 17 heures;

#### **3.4.3 Moment de l'inspection**

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit;

#### **3.4.4 Droit de l'autorité**

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit, de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la municipalité, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

### **3.5 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ**

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

### **3.6 NUMÉRO CIVIQUE**

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique et avec un contraste de plus de 50% de la couleur de l'écriture par rapport à son fond.

### **3.7 CAPACITÉ DE SALLE OU DE BÂTIMENT**

L'autorité compétente a juridiction relativement à la capacité d'une salle ou d'un bâtiment. Elle peut en contrôler la conformité c'est-à-dire; qu'elle peut procéder à son évacuation si :

#### **3.7.1 Nombre de personnes permis**

Le nombre de personnes permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ;

#### **3.7.2 Respect des normes**

Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de ce dernier.

#### **3.7.3 Affiche**

L'autorité compétente fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, une salle, un hall, un auditorium, un restaurant et autre lieu semblable. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admis dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

### **3.8 CONDUITE DES PERSONNES**

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

### **3.9 UTILISATION DE L'EAU**

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

### **3.10 DÉMOLITION**

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

## **ARTICLE 4 AVERTISSEURS**

### **4.1 AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

#### **4.1.1 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

#### **4.1.2 Responsabilité de l'occupant**

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

### **4.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

#### **4.2.1 Nouvel immeuble**

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

#### **4.2.2 Immeuble existant**

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

#### **4.2.3 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

#### **4.2.4 Responsabilité de l'occupant**

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

### **ARTICLE 5 FAUSSES ALARMES**

Se référer au Règlement N° 1023 adopté le 10 juillet 2017.

### **ARTICLE 6 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE**

#### **6.1 INSTALLATION**

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine. Il en est de même si installé à l'intérieur.

**6.1.1 Conformité**

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.

**6.1.2 Certification**

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier.

**6.1.3 Certificat de dérogation**

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

**6.1.4 Conduit indépendant**

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

**6.1.5 Pare-étincelles**

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

**6.1.6 Feu de cheminée**

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

**6.2 COMBUSTIBLES****6.2.1 Nature**

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le fabricant.

**6.2.2 Utilisation**

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois qui ont été traités chimiquement.

**6.3 CHEMINÉE**

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel ou commercial. Sont exclues les cheminées des édifices industriels.

**6.3.1 Pare-étincelles**

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité afin d'empêcher les intempéries, les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

**6.4 RAMONAGE DES CHEMINÉES****6.4.1 Cheminées visées**

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce dans tous les types de bâtiments.

**6.4.2 Fréquence**

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année ou au besoin.

**6.5 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE**

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieurs à flamme nue tels BBQ au propane, charbon de bois ou autres types doivent se faire selon les critères de sécurité suivants :

**6.5.1 Instructions du fabricant**

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

**6.5.2 Matériaux combustibles**

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

**6.5.3 Ouverture d'un bâtiment**

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

**6.5.4 Entreposage**

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

**6.5.5 Utilisation comme foyer**

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent règlement (*feu d'ambiance*).

**ARTICLE 7 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES****7.1 ACCÈS**

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

**7.2 VISIBILITÉ**

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine et/ou borne sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

**7.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT**

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, des arbres, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter doivent être d'un minimum de trois (3) mètres.

**7.4 OBSTRUCTION**

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, à une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

**7.5 ANCRAGE**

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou à une borne sèche.

**7.6 OUVRAGE DE PROTECTION**

Toute borne-fontaine ou borne sèche située dans un stationnement, entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégée par des ouvrages de protections tel qu'indiqué à l'annexe 1.



## **7.7 NEIGE**

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

## **7.8 SYSTÈME PRIVÉ**

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (*collecteurs d'alimentation*) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

## **7.9 PEINTURE**

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

## **7.10 DOMMAGES**

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

## **7.11 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS**

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

# **ARTICLE 8 VOIES D'ACCÈS**

## **8.1 LARGEUR**

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

## **8.2 VOIES D'ACCÈS – VOIE PUBLIQUE**

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments.

## **8.3 ÉTATS DES VOIES D'ACCÈS**

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

# **ARTICLE 9 PRÉVENTION DES INCENDIES**

## **9.1 SIGNALEMENTS**

L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin de signaler aux propriétaires ou locataires occupant les situations suivantes :

### **9.1.1 Entreposage**

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

### **9.1.2 Combustibles – explosifs**

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

### **9.1.3 Accumulation**

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

### **9.1.4 Obstructions**

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

### **9.1.5 Déficiences**

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

## **9.2 MATÉRIEL IGNIFUGE**

Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente le degré pare-flamme requis pour l'utilisation indiquée par une certification d'ignifugation d'une agence d'homologation reconnue.

## **9.3 SUPERFICIE MAXIMALE**

Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

## **9.4 ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES**

L'entreposage de combustibles solides, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doivent en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

## **9.5 ISSUES**

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

## **ARTICLE 10 INSTALLATION DES BOUTEILLES ET DES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE**

### **10.1 CAPACITÉ**

La présente section vise les bouteilles et les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 100 lbs et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation et autres et ce, dans des bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et agricole.

### **10.2 MODIFICATION – NOUVELLE INSTALLATION**

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de bouteilles ou réservoirs à une installation existante sont assujettis à la présente section.

### 10.3 PERMIS

Une demande de permis doit être soumise au Service de l'urbanisme par les installateurs, propriétaires et fournisseurs de gaz propane, selon les modalités suivantes :

#### 10.3.1 Nouvelle installation

Tout remplacement ou ajout de réservoirs ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux ou le propriétaire doit préalablement demander un permis au moins trente (30) jours avant le début des travaux et doit également en aviser l'autorité compétente par écrit.

#### 10.3.2 Contenu

L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants :

- ◆ Nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux;
- ◆ Responsable du dossier;
- ◆ Objet des travaux;
- ◆ Date prévue de la réalisation des travaux;
- ◆ Nom et adresse du client où seront effectués les travaux;
- ◆ Un plan d'implantation indiquant la rue, les bâtiments et les marges de l'emplacement du réservoir.

### 10.4 NORME

Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « *Code d'installation du gaz naturel et du propane* » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

### 10.5 INSTALLATION TEMPORAIRE

Une installation temporaire pour des travaux sur une propriété doit être visible depuis la voie publique ou de la voie de communication menant vers le bâtiment desservi par ce réservoir ou cette bouteille.

### 10.6 VISIBILITÉ

Tout réservoir ou bouteille installés en permanence sur une propriété ne doivent pas être visibles de la rue.

#### 10.6.1 Écran visuel

Si un écran visuel est utilisé, il ne doit en aucun temps nuire à l'accès de ces bouteilles ou de ces réservoirs de propane.

#### 10.6.2 Affiche

Une affiche indiquant la présence d'une bouteille ou d'un réservoir de propane doit être placée sur une des fenêtres inférieures gauches de la façade principale du bâtiment et visible de la rue.

### 10.7 PROTECTION

Tout réservoir ou bouteille installés à moins de quatre (4) mètres d'une circulation motorisée doivent être protégés adéquatement contre tout impact.

### 10.8 DISTANCES

#### 10.8.1 Usage résidentiel

La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport aux bâtiments à usage résidentiel doit :

- Être égale ou supérieure à trois (3) mètres de toute source d'alimentation et de toute prise de ventilation pour échangeur d'air;

- Être à un (1) mètre de toute ouverture permanente (*porte, fenêtre*);
- Être à un minimum de deux (2) mètres des limites de propriété.

### 10.9 ENTREPOSAGE DES BOUTEILLES

Les cages destinées à l'entreposage des bouteilles de 20 et 30 lb de gaz propane, pour fin de vente ou d'échange, doivent être conformes aux normes en vigueur et installées à une distance égale ou supérieure à trois (3) mètres de tout bâtiment combustible.

### 10.10 AUTORISATION

**Lorsque les distances d'installation prescrites pour les réservoirs et bouteilles** de gaz propane ne peuvent être respectées, l'autorité compétente peut, si elle le juge acceptable, accorder une autorisation spéciale si la dimension du terrain ne permet pas l'implantation selon les marges spécifiées et si l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ◆ Accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenants et le public;
- ◆ Assurer une efficacité de l'intervention au niveau du bâtiment;
- ◆ Réduire les effets du rayonnement thermique.

## ARTICLE 11 INFRACTION

### 11.1 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### 11.2 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions des articles susmentionnés du présent règlement est passible de ce qui suit :

<b>Infraction</b>	<b>Personne physique</b>	<b>Personne morale</b>
1 <sup>re</sup> infraction	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 <sup>e</sup> infraction	Amende de 200 \$	Amende de 400 \$
3 <sup>e</sup> infraction	Amende de 300 \$	Amende de 500 \$
4 <sup>e</sup> infraction	Amende de 400 \$	Amende de 600 \$
5 <sup>e</sup> infraction	Amende de 500 \$	Amende de 700 \$
6 <sup>e</sup> infraction	Amende de 1 000 \$	Amende de 1 400 \$

### 11.3 RÉCIDIVE

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit sera doublé à chaque infraction (ex. pour une 7<sup>e</sup> infraction, 2 000\$ pour une personne physique et 2 800\$ pour une personne morale).

### 11.4 CONTREVENANT

Quiconque contrevient aux articles 4.1 ou 4.2 (*avertisseurs*) du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

#### **11.4.1 Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **11.4.2 Recours**

La municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

### **11.5 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION**

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix dans le cadre de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**DATE DE L'AVIS DE MOTION : 5 juin 2017**  
**DATE DE L'ADOPTION : 10 juillet 2017**  
**NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2017-07#06**  
**DATE DE PUBLICATION : 11 juillet 2017**

FAIT ET PASSÉ à Notre-Dame-de-la-Paix, Québec, ce 11 juillet 2017.

(Signé) Daniel Bock  
Daniel Bock, maire

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le Règlement N° 1024 a été publié en affichant un avis aux endroits désignés par le conseil, le 11 juillet 2017.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 11 juillet 2017.

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**COPIE CONFORME**